061. TRAVAUX D'INSTALLATIONS: SYSTEMES D'ALARME ET DE SECURITE

Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment

061.1. Clauses techniques générales 061.2. Clauses techniques particulières



Table des matières

061.	Travaux d'installations: systèmes				
061.	1.Clauses	Techniq	ues générales	5	
		_	ités		
		Matériaux			
	001.1.0.	1.3.1.	Généralités		
		1.3.1.	Coordination		
		1.3.2.	Mesures de protection		
		1.3.4.	Schémas, Plans, Equipements		
		1.3.5.	Mise en place des câbles et des tubes protecteurs		
		1.3.6.	Installation du chantier		
		1.3.7.	Modifications		
		1.3.8.	Installation des équipements		
		1.3.9.	Equipements des tableaux		
		1.3.10.	Protection contre le bruit		
		1.3.11.	Peinture		
		1.3.11.	Alimentation des équipements		
		1.3.12.	Réception		
		1.3.14.	Documents à fournir		
		1.3.15.	Instructions à fournir au commettant		
	061.1.4.	Prestation	ons spécifiques		
		1.4.1.	Prestations auxiliaires		
		1.4.2.	Prestations spéciales		
	061.1.5.	Décomp	te	14	
		1.5.1.	Marchés adjugés à prix unitaires		
		1.5.2.	Marchés adjugés à prix global		
		1.5.3.	Marchés adjugés en régie		
		1.5.4.	Câblage et accessoires de pose		
061.	2.Clauses	techniau	ues particulières		
		-	ion technique des installations		
		2. Articles ayant un lien avec les clauses techniques générales			
	007.2.2.	2.2.1.	Mesures de protection		
		2.2.1.	Schémas, Plans, Equipements		
		2.2.3.	Mise en place des câbles et des tubes protecteurs	15	
		2.2.4.	Installation du chantier		
		2.2.4.	Installation des équipements		
		2.2.6.	Equipements des tableaux		
		2.2.7.	Protection contre le bruit		
		2.2.7.	Peinture		
		2.2.9.	Divers		
			D. 1 Q. Q	10	



061. Travaux d'installations: systèmes

061.1. Clauses Techniques générales

061.1.1. Généralités

- Les installations sont exécutées en application des normes et prescriptions en vigueur, en ordre décroissant, notamment:
 - Le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 20 avril 1995.
 - Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
 - Les conditions de raccordement des services des entreprises de télécommunication.
 - Les normes européennes établies par l'ETSI (Institut de normalisation des télécommunications européennes).
 - Les normes européennes établies par le CENELEC, pour autant qu'il s'agit de matériel fonctionnant à une tension supérieure à 50 V. En cas d'absence d'une norme européenne, il y a lieu de se référer aux normes IEC.
 - Le matériel et les installations doivent répondre aux normes européennes établies par le CEN ou à défaut aux prescriptions du pays membre de l'Union Européenne ou avoir l'homologation CE pour autant qu'il s'agit de matériel non électrique.
 - Si pour les matériaux les normes européennes et internationales font défaut, les normes du pays de provenance sont à respecter.
- L'entreprise doit avoir l'autorisation de l'entreprise de télécommunication au cas où la transmission des signaux se ferait par le réseau public.



061.1.2. Matériaux

- Le matériel énuméré dans le bordereau des prix est fourni installé et raccordé et remis au commettant en parfait état de service, munis de tous les accessoires nécessaires.
- Le matériel installé doit être à l'état neuf, de conception récente et de la qualité requise.
- Toutes les parties de l'installation sont, dans la mesure du possible, de la même série ou de la même gamme.
- Les équipements sont choisis de manière à ce qu'ils puissent être mis en place à travers les ouvertures et les cages d'escalier prévues sur les plans du dossier de soumission.
- Au cas où les dimensions des équipements dépasseraient les gabarits des ouvertures et cages d'escalier, l'entrepreneur en informe dès que possible le commettant afin que celui-ci modifie éventuellement les plans.
 - Les dispositions particulières aux matériaux et équipements sont reprises dans les clauses techniques particulières et/ou le bordereau de soumission.



061.1.3. Exécution

1.3.1. Généralités

- L'entrepreneur doit intervenir dès que possible auprès du commettant au cas où:
 - Le commettant n'aurait pas prévu assez de place ou aurait mal conçu l'emplacement des tableaux de distribution d'autres éléments de commande ou de surveillance de l'installation.
 - Le commettant aurait oublié ou mal conçu les gaines et les ouvertures principales dans les murs respectivement dans les dalles en béton.
 - Le commettant n'aurait pas prévu assez d'épaisseur de chape pour recouvrir les tubes protecteurs sur les dalles (Unterflurkanäle).
- Toute demande de raccordement au réseau public et la mise en service de l'installation est à faire par l'entrepreneur en accord avec les services des entreprises de télécommunication au cas où la transmission des signaux se ferait par le réseau public.
- L'entrepreneur vérifie :
 - les schémas de principe;
 - la description de fonctionnement;
 - les dispositifs de protection et de sécurité;
 - les appareils de mesure, de contrôle et de régulation;
 - les dispositifs de la protection contre les incendies.
- L'entrepreneur communique au commettant ses remarques et ses réserves lors du contrôle, notamment en cas de:
 - changement(s) des données de base du projet;
 - discordance(s) dans les documents et les calculs fournis;
 - non-conformité(s) des socles, saignées et percements;
 - aire d'installation insuffisante pour l'emplacement et l'entretien des équipements;
 - manque des niveaux de référence.
- L'entrepreneur fournit au commettant avant le début des travaux de montage toutes les informations nécessaires relatives aux conditions préalables à la mise en place et au bon fonctionnement du chantier.
- L'entrepreneur fournit sur première demande et en temps utile au commettant les informations ci-après:
 - les poids des équipements;
 - les caractéristiques des équipements;
 - les autres indications pour la mise en place des équipements.



 Les travaux de percement et de confection de saignées dans le bâtiment ne peuvent être exécutés qu'avec l'accord du commettant.

1.3.2. Coordination

Le commettant ou son représentant défini dans l'article 1.9.2.1. des clauses contractuelles est tenu de prendre contact en temps utile avec les autres entreprises afin de coordonner les travaux.

1.3.3. Mesures de protection

- Les mesures de protection contre une tension de contact trop élevée sont à appliquer d'après les règlements et normes énumérées sub. généralités.
 - Les dispositions particulières relatives aux mesures de protection sont reprises dans les clauses techniques particulières.

1.3.4. Schémas, Plans, Equipements

- L'entrepreneur dresse les plans d'atelier nécessaires à la réalisation de l'installation en accord avec le commettant.
- Sont notamment à charge de l'entrepreneur :
 - · les plans d'atelier;
 - les plans de montage;
 - les plans des socles;
 - les schémas;
 - les schémas de câblage;
 - la description de fonctionnement des installations "comme construit".
 - Les dispositions particulières relatives aux schémas, plans, équipements sont reprises dans les clauses techniques particulières.

1.3.5. Mise en place des câbles et des tubes protecteurs

- Des surlongueurs sont à prévoir pour les câbles et les fils conducteurs pour permettre leurs raccordements.
- A l'intérieur des bâtiments, les tubes de protection de réserve sont à installer sans fil de traction.
- Le plâtre est défendu comme moyen de scellement dans des pièces humides et à l'extérieur. Il est également défendu de mélanger du plâtre et du ciment comme moyen de scellement pour la fixation des boîtes de dérivation, des câbles, etc.
 - Les dispositions particulières relatives à la mise en place des câbles et des tubes protecteurs ainsi qu'aux installations de télécommunication sont reprises dans les clauses techniques particulières.



1.3.6. Installation du chantier

- Le commettant met à disposition de l'entrepreneur des locaux verrouillables permettant le stockage des outillages et du matériel pour la durée des travaux de l'entrepreneur.
- Au cas où le bâtiment ne permet pas l'installation de ces locaux, le commettant met à disposition une aire aménagée permettant la mise en place de containers de stockage pendant la durée des travaux de l'entrepreneur.
 - Les dispositions particulières relatives à l'installation de chantier sont reprises dans les clauses techniques particulières.

1.3.7. Modifications

- Le commettant est en droit de faire valoir des modifications techniques et de délai et ceci sous forme écrite.
- Avant l'exécution des modifications demandées, un accord entre le commettant et l'entrepreneur est nécessaire.
- L'entrepreneur doit répondre par écrit aux demandes de modifications souhaitées par le commettant endéans les 10 jours ouvrables. La réponse doit apporter au commettant les informations relatives aux conséquences techniques, délais, prix et qualité relatives aux modifications.
- Passé ce délai, l'entrepreneur n'a plus droit à des suppléments, respectivement des prolongations de délai.

1.3.8. Installation des équipements

- Les équipements sont posés et raccordés de façon à garantir un accès facile pour les opérations de mesurage et d'entretien.
 - Les dispositions particulières relatives à l'installation des équipements sont reprises dans les clauses techniques particulières.

1.3.9. Equipements des tableaux

- Les équipements des tableaux tels qu'instruments de mesure, interrupteurs, boutons de commande, etc. sont munis de plaquettes de signalisation.
- Les schémas de raccordement intérieurs des tableaux "comme construit" sont remis au commettant.
 - Les dispositions particulières relatives aux équipements des tableaux sont reprises dans les clauses techniques particulières.

1.3.10. Protection contre le bruit

 La mise en œuvre des dispositions particulières relatives à la protection contre le bruit et la propagation des vibrations fait partie intégrante des responsabilités de l'entrepreneur.



• Les dispositions particulières relatives à la protection contre le bruit sont reprises dans les clauses techniques particulières.

1.3.11. Peinture

- Les parties en acier non-traitées des installations sont munies d'une couche de peinture anti-rouille.
 - Les dispositions particulières relatives à la peinture sont reprises dans les clauses techniques particulières.

1.3.12. Alimentation des équipements

 La mise à disposition du courant électrique pour les essais des équipements est assurée par le commettant.

1.3.13. Réception

- La réception par le commettant ou son représentant a pour objet le contrôle du fonctionnement et de conformité de l'installation avec le dossier de soumission. Elle se fait en présence des parties contractantes.
- Elle fait l'objet d'un rapport qui constate la conformité avec le dossier de soumission et reprend les malfaçons constatées lors de la réception.
 L'entrepreneur doit éliminer les malfaçons dans un délai à fixer d'un commun accord et consigné dans le rapport.
- La période de garantie des installations et équipements mis en service avant la réception débute à partir de cette date, sans que ceci vaut réception.

1.3.13.1. Contrôle de conformité

- Celui-ci comprend:
 - le contrôle de conformité du matériel installé avec le cahier spécial des charges;
 - le contrôle du respect des prescriptions légales et contractuelles.

1.3.13.2. Contrôle de fonctionnement

- Celui-ci comprend:
 - les équipements de contrôle et de sécurité;
 - les tensions électriques des réseaux de commande et d'alimentation;
 - les équipements de signalisation;

1.3.14. Documents à fournir

- Le commettant ou son représentant fournit au moins un mois avant la date de la réception les documents suivants :
 - Les contre-calques ou les supports informatiques des bâtiments et des alentours (coupes, vues en plan, etc.) "comme construit".



- L'entrepreneur fournit au plus tard lors de la réception les documents suivants :
 - les plans des installations "comme construit",
 - les schémas de principe "comme construit",
 - les schémas de détail "comme construit",
 - les schémas de pose des câbles "comme construit",
 - la documentation technique et la description de fonctionnement des installations "comme construit",
 - les certificats et protocoles d'essai,
 - pour les équipements les plans d'atelier/les plans de montage/les plans des socles "comme construit",

<u>Remarque:</u> les documents et les plans doivent être remis en trois exemplaires, à savoir deux exemplaires pour le commettant et un exemplaire pour le bureau d'études.

1.3.15. Instructions à fournir au commettant

 Dans une (1) séance d'instruction, l'entrepreneur instruit le commettant sur l'utilisation de l'installation, et ce sur base des documents fournis.



061.1.4. Prestations spécifiques

1.4.1. Prestations auxiliaires

- Les prestations auxiliaires spécifiques font partie intégrante des prix unitaires, à moins que des positions distinctes ou la description spécifique y relative ne soient reprises dans le bordereau des prix.
- Elles comprennent:
 - les chutes de matériaux;
 - le petit matériel de fixation;
 - les outils et équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'installation;
 - les appareils de mesurage pour la mise en service et la réception;
 - l'application d'une couche de peinture anti-rouille sur toutes les parties en acier non-traitées et visibles des installations:
 - l'aménagement des locaux de stockage et, le cas échéant, la mise à disposition de containers.
 - l'assistance aux réunions de coordination et de sécurité pour autant qu'elles soient organisées simultanément avec les autres réunions de chantier.

1.4.2. Prestations spéciales

- Les prestations spéciales spécifiques ne font pas partie intégrante des prix unitaires. Elles ne sont pas fournies, à moins que des positions distinctes ou la description spécifique y relative ne soient reprises dans le bordereau des prix.
- Elles comprennent notamment :
 - la mise à disposition, le montage, l'entretien et le démontage d'échafaudages avec une plate-forme de travail dépassant 2 m de hauteur;
 - les prestations destinées à prouver la qualité des matériaux;
 - la mise en service partielle ou provisoire;
 - les modifications des programmations;
 - la fourniture en énergie et en eau;
 - la confection et la fermeture des gaines et percements;
 - le contrôle des raccordements pour le cas où ces derniers sont réalisés par un autre contractant;
 - la fourniture et la pose des constructions particulières permettant la pose des matériaux;
 - les travaux de génie civil tels que: socles pour équipements, ventilations hautes et basses, tranchées;



- l'installation des équipements fournis par le commettant;
- l'établissement de tous les calculs et de tous les plans, schémas d'étude et plans de coordination pour de tiers métiers;
- les séances supplémentaires d'instruction sur l'utilisation de l'installation;
- les mesures de protection à prendre contre le gel et les intempéries pour permettre à l'entrepreneur ou à des tiers de continuer les travaux de montage;
- les mesures provisoires pour la conduite, la maintenance, la surveillance et le dépannage des installations en service avant la réception:
- l'extension de garantie pour les installations en service avant réception;
- les réceptions diverses, à l'exception de la réception des installations par le commettant ou son représentant;
- l'installation de chantier/baraquement autre que pour les propres besoins de l'entreprise;
- les essais partiels demandés par le commettant;
- les exemplaires supplémentaires de la documentation comme construit;
- la pose des conduits, chemin de câbles, câbles, armatures et autres composants de l'installation à une hauteur de fixation supérieure à 3,5 m jusqu'à 6 m;
- la pose des conduits, chemin de câbles, câbles, armatures/isolation et autres composants de l'installation à une hauteur de fixation supérieure à 6 m jusqu'à 10 m;
- la pose des conduits, chemin de câbles, câbles, armatures/isolation et autres composants de l'installation à une hauteur de fixation supérieure à 10 m.



061.1.5. Décompte

1.5.1. Marchés adjugés à prix unitaires

- Au cas d'un marché adjugé à prix unitaires, un métré est établi d'après les plans d'exécution "comme construit". S'il n'existe pas de plans "comme construit", le métré contradictoire est établi sur chantier.
- Les prix unitaires des câbles comprennent la fourniture, le montage et la fixation.

1.5.2. Marchés adjugés à prix global

 Au cas d'un marché adjugé à prix global, il n'y a pas de métré à établir. Le prix est calculé sur base des plans et du cahier des charges remis par le commettant pour établir l'offre.

1.5.3. Marchés adjugés en régie

- Au cas d'un marché adjugé en régie on note soigneusement sur des feuilles d'attachement journalières le temps passé par les ouvriers avec leur qualification ainsi que les fournitures faites. Les fiches de régie détaillées sont à présenter pour signature au commettant endéans une semaine et doivent être contresignées par le commettant.
- Les équipements, matériaux et accessoires sont facturés par unité.

1.5.4. Câblage et accessoires de pose

- Les câbles, tubes protecteurs, fils et chemins à câble sont facturés par mètre courant utile (correspond à la longueur de base). Les pièces de forme sont facturées séparément.
- Le matériel de fixation et les presse-étoupes sont compris dans les prix unitaires.



061.2. Clauses techniques particulières

061.2.1. Description technique des installations

061.2.2. Articles ayant un lien avec les clauses techniques générales

2.2.1. Mesures de protection

(voir article 1.3.3. des clauses techniques générales)

2.2.2. Schémas, Plans, Equipements

(voir article 1.3.4. des clauses techniques générales)

2.2.3. Mise en place des câbles et des tubes protecteurs

(voir article 1.3.5. des clauses techniques générales)

2.2.4. Installation du chantier

(voir article 1.3.6. des clauses techniques générales)

2.2.5. Installation des équipements

(voir article 1.3.8. des clauses techniques générales)

2.2.6. Equipements des tableaux

(voir article 1.3.9. des clauses techniques générales)

2.2.7. Protection contre le bruit

(voir article 1.3.10. des clauses techniques générales)

2.2.8. Peinture

(voir article 1.3.11 des clauses techniques générales)

2.2.9. Divers